

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2017 - RAAE n° 66 du 8 décembre 2017
publié le 8 décembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2017-803 du 8 décembre 2017 autorisant la société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Viarmes, Osny, Eragny, Pierrelaye, Bessancourt, Frépillon, Pontoise et Sagy, dans le cadre d'une vîste de lignes à haute et très haute tension électrique en Ile-de-France du 11 au 15 décembre 2017 001

Arrêté n° 2017-804 du 8 décembre 2017 autorisant la société Helifirst à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les lignes ferroviaires LGV Nord dans le secteur de Roissy, du lundi 11 décembre 2017 au samedi 23 décembre 2017, afin d'effectuer des prises de vues aériennes des lignes ferroviaires au profit de la société « SNCF Réseau Infrapole Nord Européen » 005

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A17-465 du 30 novembre 2017 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S. 009

Arrêté n° A17-481 du 5 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient 016

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 048/17-UER/P/CD du 4 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens extérieur entre les PR 19+400 et 14+000 020

Arrêté n° 199/17-UER du 4 décembre 2017 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune d'Attainville 022

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 17-32 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État de la préfecture du Val-d'Oise 025

Arrêté préfectoral n° 17-33 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'État de la préfecture du Val-d'Oise 027

Arrêté préfectoral n° 17-34 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise 029

Arrêté préfectoral n° 17-35 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise 031

Arrêté préfectoral n° 17-36 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du préfet du Val-d'Oise 033

Arrêté préfectoral n° 17-37 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Val-d'Oise 035

- Arrêté préfectoral n° 17-38 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil 037
- Arrêté préfectoral n° 17-39 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil 039
- Arrêté préfectoral n° 17-40 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la sous-préfecture de Sarcelles 041
- Arrêté préfectoral n° 17-41 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles 043

Pôle de l'appui territorial

- Avis n° 36/2017 de la commission départementale d'aménagement commercial du 4 décembre 2017 concernant l'extension de 3 800 m² de la galerie marchande du centre commercial Cora située avenue du président Georges Pompidou à Ermont afin de porter la surface de vente totale de cette galerie à 5 444 m² 045

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

- Arrêté n° 14342 du 24 octobre 2017 d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) – EHPAD Jules Fossier à Louvres 049
- Arrêté n° 14421 du 5 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les sanitaires du restaurant rapide Nashitos sis à Eaubonne 051
- Arrêté n° 14422 du 5 décembre 2017 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accès au salon de coiffure « SAS Hair Premium » sis à L'Isle-Adam 053

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

- Arrêté n° DDCS-95-A-2017-134 du 7 décembre 2017 portant composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) du Val-d'Oise 055

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

- Arrêté n° 2017-294 du 6 décembre 2017 abrogeant l'arrêté préfectoral octroyant l'habilitation sanitaire à Mme Aude JAMINAIS, docteur vétérinaire 061

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

- Décision n° 2017-135 du 2 octobre 2017 abrogeant la décision de délégation de signature n° 2017-113 du 3 juillet 2017 et portant délégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 062
- Décision n° 2017-136 du 2 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-121 du 21 août 2017 et portant subdélégation de signature de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 067

Décision n° 2017-137 du 2 octobre 2017 abrogeant l'arrêté n° 2017-122 du 21 août 2017 et portant subdélégation de signature en matière administrative de Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 075

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé modificatif n° D.2017-124 du 27 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur individuel Mme Fatoumata SISSOKO sise 10 boulevard d'Erkrath à Cergy-le-Haut 079

Récépissé n° D.2017-125 du 27 novembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur Mme Djienabou NIAKATE sise 12 square de l'Echiquier à Cergy-Saint-Christophe 081

Récépissé n° D.2017-126 du 4 décembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'entrepreneur M. Richard BALET KOUDOUNOU, président de la SAS Balet-K-Net sise 10 boulevard d'Erkrath à Cergy-le-Haut 083

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Département Ville-Hôpital

Arrêté n° 2017-1425 du 29 novembre 2017 portant modification de l'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise 085

Arrêté n° 2017-71 du 7 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger sis 7 allée Fernand Léger à Argenteuil 091

Arrêté n° 2017-72 du 7 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Nadia et Fernand Léger sis 7 allée Fernand Léger à Argenteuil 093

Arrêté n° 2017-74 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal sise Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 095

Arrêté n° 2017-75 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal sise Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 097

Arrêté n° 2017-76 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du lycée Nadia et Fernand Léger sis 7 allée Fernand Léger à Argenteuil 099

Arrêté n° 2017-77 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger sis 7 allée Fernand Léger à Argenteuil 101

Arrêté n° 2017-78 du 4 décembre 2017 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Virginia Henderson sis 100 avenue Charles Vaillant à Arnouville 103

Département autonomie

Décision tarifaire n° 3390 du 28 novembre 2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD Daniel Séguret à Villiers-le-Bel 105

Arrêté n° 2017-385 du 5 décembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Beaumont-sur-Oise géré par l' « association de gestion pour les CMPP des régions de Beaumont, L'isle-Adam et Persan » au profit de l'association « ADEP L'Espoir » 108

Promotion de la santé et réduction des inégalités

Avis d'appel à projet du 5 décembre 2017 pour la création d'une structure dénommée « Lits d'accueil médicalisés » (LAM) – date limite de dépôt des candidatures : 13 février 2018 111

Avis d'appel à projet du 5 décembre 2017 pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) – date limite de dépôt des candidatures : 13 février 2018 121

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-98 du 29 novembre 2017 relatif à la fusion des services des impôts des particuliers d'Ermont Est et d'Ermont Ouest 131

Arrêté n° 2017-99 du 29 novembre 2017 relatif au changement de nom de la trésorerie d'Argenteuil municipale 132

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département du Val-d'Oise pour la taxation 2018 133

RESAU SNCF

Décision de déclassement du domaine public n° SPA 2017-019 du 21 novembre 2017 du terrain non bâti à Belloy-en-France - références cadastrales section A - numéro 395a 135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° 2017 - 803

autorisant la Société RTE STH à survoler le département du Val-d'Oise, et notamment les communes de Viarmes, Osny, Eragny, Pierrelaye, Bessancourt, Frépillon, Pontoise et Sagy, dans le cadre d'une visite de lignes à haute et très haute tension électrique en Ile-de-France du 11 au 15 décembre 2017.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-1 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU** le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- VU** le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;
- VU** les règlements SERA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;
- VU** les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- VU** la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2017 par la Société RTE STH sise – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, sollicitant une dérogation de survol du département du Val d'Oise, et notamment les communes de Viarmes, Osny, Eragny, Pierrelaye, Bessancourt, Frépillon, Pontoise et Sagy, du 11 au 15 décembre 2017 dans le cadre d'une visite de lignes à haute et très haute tension électrique en Ile de France;

VU l'avis DGP/DCPAF/EM/BPA n°17-186 du 23 novembre 2017 de l'adjoint au Chef du Bureau de police Aéronautique de Toussus le Noble ;

VU l'avis n° 2016/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°100) du 7 décembre 2017 de la chef de la subdivision aérodromes et exploitants aériens de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : la Société RTE STH – 225, chemin de la Croix-Blanche – 13300 SALON DE PROVENCE, représentée par Monsieur Patrick THIRIAT, responsable des opérations aériennes, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise dans le cadre d'une visite de lignes à haute et très haute tension électrique en Ile de France du **11 au 15 décembre 2017**, notamment les communes de Viarmes, Osny, Eragny, Pierrelaye, Bessancourt, Frépillon, Pontoise et Sagy,

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société RTE STH, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : L'Exploitant devra procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part SPO).

ARTICLE 3 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type EC135 immatriculé F-HHTB exploité en classe de performance I.
L'aéronef utilisé sera titulaire d'un Certificat de Navigabilité.
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES/A) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

ARTICLE 4 : Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir M. Franck ARRESTIER.
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

ARTICLE 5 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

ARTICLE 8 : Conformément au point SERA 3105 du règlement européen n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

ARTICLE 9 : Le survol est effectué du 11 au 15 décembre 2017.

ARTICLE 10 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 11 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail est adaptée au travail à effectuer.

ARTICLE 12 : Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

ARTICLE 13 : La vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

ARTICLE 14 : L'Exploitant contacte les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle de Pontoise (01.30.31.13.25)

L'Exploitant contactera pour information les aérodromes d'aviation générale non contrôlés à proximité (Les Mureaux, Enghien et Persan notamment) ainsi que les gestionnaires des activités aériennes sportives et récréatives à proximité des opérations

ARTICLE 15 : Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

ARTICLE 16 : L'Exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera

apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

ARTICLE 17 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature seront tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'Exploitant s'assurera préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2017 susvisé.

ARTICLE 18 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (travail-aerien.idf-bf@aviation-civile.gouv.fr).

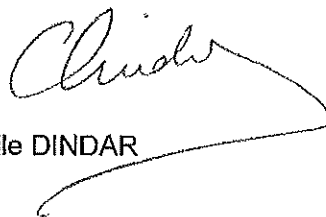
ARTICLE 19 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20 – Email : bpa-dcpaf@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 20 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 21 : La Directrice de Cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur de l'aviation civile Nord, le Chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 08 DEC. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,



Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

ARRETÉ N° 2017 – 804

autorisant la Société HELIFIRST à survoler le département du Val d'Oise, et notamment les lignes ferroviaires LGV NORD dans le secteur de Roissy, du lundi 11 décembre 2017 au 23 décembre 2017, afin d'effectuer des prises de vues aériennes des lignes ferroviaire au profit de la société « SNCF RÉSEAU INFRAPOLE NORD EUROPEEN ».

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.131-1 et D.133-10;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU les règlements SERA.3105, FRA.3105 et SERA.5005 (Reg.EU n° 923/2012) ;

VU les circulaires NR 22 228 du 25 août 1989 et NR 22 945 du 18 novembre 1991 de la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

VU la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19/03/2001 du Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2017 par la Société HELIFIRST sise à l'Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, sollicitant une dérogation de survol des lignes ferroviaires LGV NORD dans le secteur de Roissy, pour le compte de la société « SNCF RESEAU INFRAPOLE NORD EUROPEEN ».

VU l'avis DGNP/DCPAF/EM/BPA n°17-190 du 04 décembre 2017 du directeur central de la police aux frontières – bureau de la police aéronautique ;

VU l'avis n° 2018/DSAC-N/SR2/AG (dossier n°101) du 01/12/2017 du directeur de l'aviation civile Nord ;

SUR proposition de Madame la directrice du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la Société HELIFIRST – Héliport de Paris – 23, rue Henry Farman – 75015 PARIS, représentée par Madame Rebecca MOREAU, est autorisée à survoler le département du Val-d'Oise et notamment les lignes ferroviaires LGV NORD dans le secteur de Roissy, du lundi 11 décembre 2017 au 23 décembre 2017, afin d'effectuer des prises de vues aériennes des lignes ferroviaires au profit de la société « SNCF RESEAU INFRAPOLE NORD EUROPEEN ».

La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la Société HELIFIRST, ci-après dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

ARTICLE 2 : Le survol sera effectué au moyen d'un aéronef de type AS 355 N immatriculé F-GMBA et/ou F-GMBL et/ou F-GTRE , exploité en classe de performance I.

ARTICLE 3 : Le survol est effectué par l'un des pilotes mentionnés dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation, à savoir : MM. Félismino GOMES-CLARO, Jean-Christophe BEAUVILLIER ou Rodolphe KUNZ.

ARTICLE 4 : Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le survol ne pourra s'effectuer que conformément au règlement UE n° 965/2012 de la commission du 5 octobre 2012 modifié « AIR-OPS » déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008, notamment à son article 5, alinéa 7, qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué seront autorisées à être à bord.

ARTICLE 6 : L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, devront utiliser le manuel d'activités particulières de l'Exploitant pour l'exécution des missions, se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission devra être présente à bord de l'aéronef.

ARTICLE 7 : Le survol est effectué à partir du lundi 11 décembre 2017 jusqu'au 23 décembre 2017, hormis les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 8 : Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

ARTICLE 9 : Le survol sera effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'Exploitant à la hauteur minimale de **300ft/AGL** et à une distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel (NB : l'organisme de la circulation aérienne compétent pourra imposer un itinéraire différent et une altitude différente strictement supérieure en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols).

ARTICLE 10 : Le pilote devra se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile. Il devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

ARTICLE 11 : Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, le pilote devra obtenir l'accord préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne pourra être inférieure à 1000 ft AGL.

ARTICLE 12 : L'Exploitant contactera les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision contrôle de Roissy (01 74 37 86 18),
- la tour de contrôle du Bourget (01 48 62 53 00 ou 04),
- la tour de contrôle d'Issy les Moulineaux (01 45 54 89 26 ou 01 45 54 04 44)

ARTICLE 13 : L'exécution de cette mission nécessite l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accord préalable du CDAOA.

Conformément au paragraphe 6.2 de la carte itinéraires hélicoptères, une demande d'autorisation doit être faite par courriel à l'adresse suivante cdaoa-bao-cnoa-rens.chef.fct@intradef.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci doit comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transporteur spécifique.

ARTICLE 14 : L'Exécution de cette mission nécessite l'utilisation des portions d'itinéraires hélicoptères interdits sauf accréditation préalable du bureau de police aéronautique de Toussus-le-Noble.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite accréditation auprès du CNOA (04.78.14.31.43)

ARTICLE 15 : Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur.

ARTICLE 16 : Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés devra faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord (01 69 57 60 00 poste 74 54 ou 75 43).

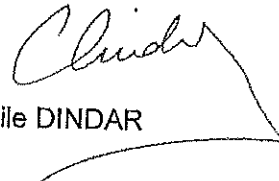
ARTICLE 17 : La société est tenue d'aviser le bureau de la police aéronautique préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (Bureau de la Police Aéronautique – Tél. : 01 70 29 20 20).

ARTICLE 18 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé au Bureau de la Police Aéronautique (Tél. : 01 70 29 20 20) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre National d'Information et de Commandement de la DCPAF (Tél 01 49 27 38 38 – H 24 – courriel : dcpaf-cic@interieur.gouv.fr).

ARTICLE 19 : La directrice de cabinet du préfet du Val-d'Oise, le directeur de l'aviation civile Nord, le chef de bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, 08 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet



Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 465

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FREPILLON-BESSANCOURT POUR LE C.E.S

~*~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~*~

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1983 autorisant la création du syndicat intercommunal de Fépillon-Bessancourt pour le CES et son ensemble sportif ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Val-d'Oise et notamment sa proposition de dissolution du syndicat intercommunal de Fépillon-Bessancourt pour le CES ;

VU la lettre du 21 avril 2016 de M. le Préfet du Val-d'Oise invitant le président du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S et ses communes membres à se prononcer sur la dissolution du dudit syndicat ;

VU les délibérations du 7 novembre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S approuvant la dissolution dudit syndicat et se prononçant sur la répartition de l'actif, des soldes d'exécution, du solde de trésorerie, du compte de réserve et du compte 1323 subventions du département ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bessancourt et Frépillon du 15 décembre 2016 et du 23 mars 2017 approuvant la répartition de l'actif, des soldes d'exécution, du solde de trésorerie, du compte de réserve et du compte 1323 subventions du département telle que proposée par le comité syndical du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S ;

VU la délibération du 23 mars 2017 du conseil municipal de Frépillon approuvant la répartition de l'actif, des soldes d'exécution, du solde de trésorerie, du compte de réserve et du compte 1323 subventions du département telle que proposée par le comité syndical du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S ;

CONSIDÉRANT que la procédure de dissolution a été initiée dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale arrêté le 30 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la dissolution du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S ;

CONSIDÉRANT que les emprunts contractés pour l'exercice de sa mission ont été remboursés par le syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S ;

CONSIDÉRANT qu'un état de recensement des immeubles et terrains aménagés mis à la disposition du département du Val-d'Oise dans le cadre dans le cadre du transfert de compétence en matière scolaire, établi par les services du trésor public le 18 juin 1992, fait mention d'un transfert de propriété du collège de Maubuisson au département du Val-d'Oise en date du 1^{er} janvier 1986 ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la dissolution et la liquidation du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les soldes d'exécution, de trésorerie, du compte de réserve et du compte 1323 subventions du département sont réparties entre les communes de Frépillon et Bessancourt au prorata de la population légale.

ARTICLE 3 : Sont transférées à la commune de Bessancourt, les parcelles de terrain, propriété du syndicat, telles qu'elles apparaissent sur le plan de géomètre annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 : la balance des comptes du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S, arrêtée le 16 décembre 2016, est annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également affiché au siège dudit syndicat, dans les mairies des communes concernées, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture, à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

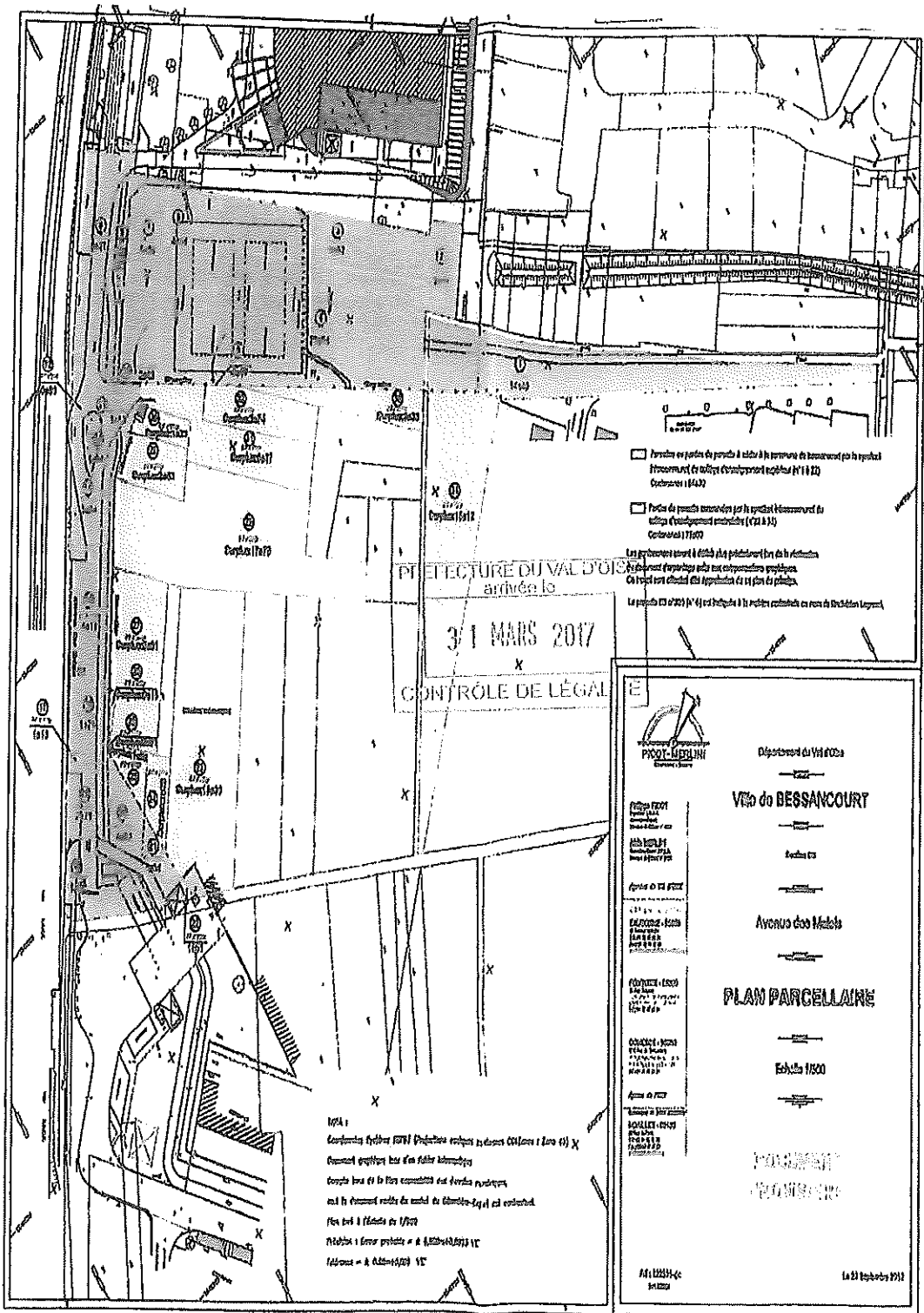
ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal Frépillon-Bessancourt pour le C.E.S, MM. les Maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



26000 SIVU CES BESSANCOURT-FREPILLON

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 16/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Dotation		438 237,69					438 237,69			438 237,69
10222	FCIVA		29 207,68					29 207,68			29 207,68
	Sous-total compte 102 :		467 445,37					467 445,37			467 445,37
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé		165 004,77					165 004,77			165 004,77
	Sous-total compte 105 :		165 004,77					165 004,77			165 004,77
	Sous-total compte 10 :		632 450,14					632 450,14			632 450,14
110	Report à nouveau solde créditeur		8 018,41					8 018,41			8 018,41
	Sous-total compte 110 :		8 018,41					8 018,41			8 018,41
	Sous-total compte 11 :		8 018,41					8 018,41			8 018,41

013

26000 SIVU CES BESSANCOURT-FREPILLON

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 16/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1323	Dépt		87 816,26					87 816,26			87 816,26
	Sous-total compte 132 :		87 816,26					87 816,26			87 816,26
	Sous-total compte 13 :		87 816,26					87 816,26			87 816,26
	Total classe 1 :		728 284,81					728 284,81			728 284,81
21312	Batiments scolaires	45 405,54						45 405,54			45 405,54
	Sous-total compte 213 :	45 405,54						45 405,54			45 405,54
	Sous-total compte 21 :	45 405,54						45 405,54			45 405,54
2422	Immob mises à dispo Dépt (ensgt)	543 175,77						543 175,77			543 175,77
	Sous-total compte 242 :	543 175,77						543 175,77			543 175,77

26000 SIVU CES BESSANCOURT-FREPILLON

Balance Réglementaire des comptes du grand Livre

arrêtée à la date du 16/12/2016

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
248	Autres immobilisat mises en affectation	134 325,52						134 325,52		134 325,52	
	Sous-total compte 248 :	134 325,52						134 325,52		134 325,52	
	Sous-total compte 24 :	677 501,29						677 501,29		677 501,29	
	Total classe 2 :	722 906,83						722 906,83		722 906,83	
515	Compte au trésor	5 377,98						5 377,98		5 377,98	
	Sous-total compte 515 :	5 377,98						5 377,98		5 377,98	
	Sous-total compte 51 :	5 377,98						5 377,98		5 377,98	
	Total classe 5 :	5 377,98						5 377,98		5 377,98	
	Total Général	728 284,81						728 284,81		728 284,81	
								728 284,81		728 284,81	

015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 481

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MONTCIENT

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 novembre 2012 portant réduction du périmètre du SIAEP de la Montcient aux communes d'Aincourt, Brueil-en-Vexin et Saint-Cyr-en-Arthies ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 2016 constatant la réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient ;

VU la délibération du 12 avril 2017 du comité syndical du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Montcient approuvant la modification de ses statuts portant notamment sur la composition du syndicat, le transfert de son siège, son changement de nom et sur la composition du bureau ;

VU la délibération du 23 septembre 2017 du conseil municipal de la commune d'Aincourt approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération de la commune de Saint-Cyr-en-Arthies vaut avis favorable à la modification des statuts dudit syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient sera désormais dénommé « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montcient ».

ARTICLE 3 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montcient aura son siège à la mairie d'Aincourt, sis 4 rue d'Arthies - 95510 Aincourt.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable public du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montcient seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Magny-en-Vexin à compter du 1^{er} janvier 2018.

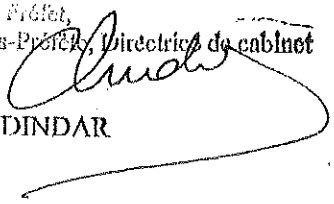
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montcient, ainsi qu'aux maires des deux communes intéressés. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Montcient, MM. les maires des deux communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR

SYNDICAT
25.08.17

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE LA MONTCIENT

STATUTS (modifiés en date du 12/04/2017)

Article 1 – dénomination et périmètre

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat de communes entre les deux communes suivantes :

AINCOURT - Saint-CYR-en-ARTHIES

Le syndicat prend le nom de Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Montcient, dénommé plus couramment « SIAEP de la Montcient ».

Article 2 – Objet

Le SIAEP de la Montcient exerce en lieu et place des collectivités adhérentes pour l'eau destinée à la consommation humaine, les compétences suivantes :

- la production
- le traitement
- le transfert et le stockage
- la distribution
- l'import ou l'achat d'eau
- la réalisation d'études ou de schémas de distribution.
- les études et les réalisations relatives à la recherche de ressource d'approvisionnement

Le syndicat est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences et peut, à ce titre :

- fournir de l'eau potable à titre onéreux à des collectivités situées en dehors de son périmètre
- assurer le transit d'eau potable à travers les ouvrages du syndicat
- réaliser pour le compte des communes membres, des prestations relevant de la défense incendie
- vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre
- assurer toute ou partie la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence, nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat.

Article 3 – siège du syndicat

Le siège du SIAEP de la Montcient est situé à la Mairie d'Aincourt – 4, rue d'Arthies – 95510 AINCOURT

Article 4 – durée

Le SIAEP de la Montcient est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – comité syndical

Le SIAEP de la Montcient est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires et désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérantes en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité élit parmi ses membres titulaires, pour la durée du mandat, un Bureau composé de :

- un président
- un vice-président

Le Bureau peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou organisme qu'il jugera utile.

.../...

25.08.17

Article 6

Le SIAEP de la Montcient tient chaque année au moins deux sessions ordinaires.

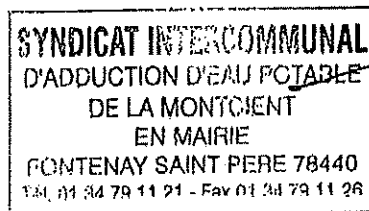
Article 7

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester le SIAEP de la Montcient est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 8

Les fonctions de comptable du SIAEP de la Montcient sont exercées par le représentant de la Trésorerie de Magny-en-Vexin.

Le Président,
Claude CADROT.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 048/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 184 DANS LE SENS EXTERIEUR ENTRE LES PR 19+400 ET 14+000

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Madame par la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise en
date du 29 novembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 30 novembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de pose d'une potence de signalisation verticale nécessitent la
fermeture de la section courante du PR 19+400 au PR 14+000 de la route nationale 184 dans
le sens extérieur (Beauvais-Versailles),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de réaliser la pose de massifs pour la signalisation verticale, la circulation
sera interdite sur la route nationale 184 du PR 19+400 au PR 14+000 sens extérieur une nuit
entre 21 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 6 décembre 2017 au 8 décembre 2017.

.../...

Déviations concernant la section courante de la N184 sens extérieur

*** Véhicules venant de l'A16 et se dirigeant vers Versailles :**

Poursuivre sur l'A16 puis sur la N1 en direction de Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

Fermetures de bretelles :

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de l'Isle Adam :

Poursuivre sur la D64, prendre la N1 direction Paris jusqu'à la Croix Verte, à ce niveau prendre la N104 en direction de Cergy afin de récupérer la N184 au PR 14+000.

Fermeture de la bretelle d'accès de la RD64 pour les usagers venant de Presles :

Poursuivre sur la D64, faire demi-tour au prochain giratoire, prendre la N1 direction Paris. A la Croix Verte, prendre la N104 en direction de Cergy afin de reprendre la N184 au PR 14+000.

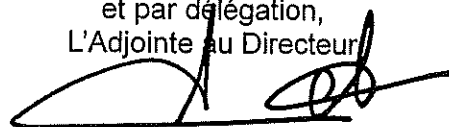
ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise ou par la SANEF sous contrôle de la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 4 décembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 199/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy >
Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../..

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Cergy > Roissy du PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte) au PR 9+900.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 5 au 6 décembre 2017 de 21 h 30 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Pour la section courante : Au droit de la fermeture reprendre la D909 en direction de la province à partir du carrefour giratoire de la Croix Verte, poursuivre jusqu'à l'intersection avec la D922 emprunter celle-ci jusqu'à la D316, poursuivre sur celle-ci en direction de Paris jusqu'à la jonction à la N104 en son diffuseur n° 94 - Fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès du diffuseur n° 92 «Attainville» : Au droit de la fermeture renvoi des usagers sur le carrefour giratoire n° 3a, emprunter la première sortie consécutive pour se rendre sur le carrefour giratoire n° 2, à celui-ci emprunter la déviation de la section courante sur D909 en direction de la province - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104
ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- La Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 4 décembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-32 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du Bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-01 du 5 février 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-06 du 24 février 2017 abrogeant l'arrêté n°14-14 du 5 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Suite à la régionalisation des régies d'avances, l'arrêté préfectoral n° 17-06 du 24 février 2017 abrogeant l'arrêté n°14-14 du 5 décembre 2014 instituant une régie d'avances auprès du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Direction de cabinet

Cécile DINDAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-33 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du Bureau des achats, du patrimoine et de l'immobilier de l'Etat de la préfecture du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-02 du 05 février 2014 nommant un régisseur auprès de la régie d'avances du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 14-02 du 05 février 2014 nommant un régisseur auprès de la régie d'avances du bureau des moyens et des achats mutualisés de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le préfet,
Le 14/08/16-Préfète Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-34 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès du Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral N° 14-16 du 5 décembre 2014 relatif à la régie d'avances auprès du Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

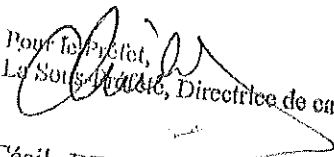
ARRETE

Article 1 : Suite à la régionalisation des régies d'avances, l'arrêté préfectoral N° 14-16 du 5 décembre 2014 relatif à la régie d'avances auprès du Bureau départemental de l'action sociale et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,


Pour le préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-35 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie d'avances instituée auprès du Bureau départemental de l'action social et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n° 16-01 du 12 mai 2016 abrogeant l'arrêté n°14-17 du 5 décembre 2014 et nommant un régisseur auprès de la régie d'avances du Bureau départemental de l'action social et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté n° 16-01 du 12 mai 2016 abrogeant l'arrêté n°14-17 du 5 décembre 2014 et nommant un régisseur auprès de la régie d'avances du Bureau départemental de l'action social et de la prévention des risques au travail de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-36 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès du préfet du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès du bureau de la circulation de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-17 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-02 du 20 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1: Suite à la régionalisation des régies de recettes, l'arrêté préfectoral n° 17-17 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-02 du 20 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès du préfet du Val-d'Oise, est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfecte, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-37 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée auprès de la préfecture du Val-d'Oise

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 17-18 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-01 du 20 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE


Article 1 : l'arrêté 17-18 du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté 17-01 du 20 février 2017 portant nomination du régisseur de recettes de la préfecture du Val-d'Oise est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINBAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-38 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

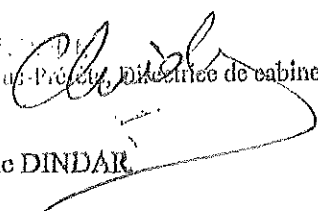
ARRETE

Article 1: Suite à la régionalisation des régies de recettes, l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1994 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture d'Argenteuil est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,


La Sous-Préfète, Directrice de cabinet
Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-39 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes instituée de la sous-préfecture d'Argenteuil

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 14-13 du 1^{er} octobre 2014 modifiant l'arrêté 14-10 du 31 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture d'Argenteuil ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

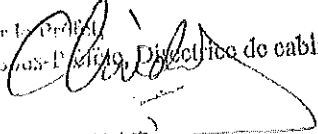
ARRETE

Article 1 : l'arrêté 14-13 du 1er octobre 2014 modifiant l'arrêté 14-10 du 31 mars 2014 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture d'Argenteuil est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Madame la sous-préfète d'Argenteuil et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet
Lit 13-005-P/1119, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-40 du 27 novembre 2017 portant suppression de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la sous-préfecture de Sarcelles

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1994 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-11 du 18 novembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 13-08 du 10 juin 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Sarcelles ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

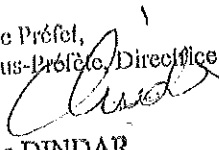
ARRETE

Article 1: Suite à la régionalisation des régies de recettes, l'arrêté préfectoral n° 13-11 du 18 novembre 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 13-08 du 10 juin 1993 instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Sarcelles est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DU PILOTAGE
DES MOYENS

Bureau de la coordination
budgétaire

Arrêté préfectoral n°17-41 du 27 novembre 2017 portant abrogation de la nomination du régisseur de la régie de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté 17-16 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté 13-09 du 10 juin 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire, en date du 15 novembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim ;

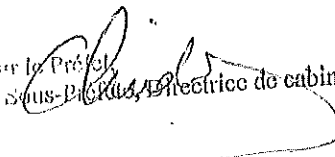
ARRETE

Article 1 : l'arrêté 17-16 du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté 13-09 du 10 juin 2013 portant nomination du régisseur de recettes de la sous-préfecture de Sarcelles est abrogé au 30 novembre 2017.

Article 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 novembre 2017

Pour le préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
COORDINATION ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Pôle de l'appui territorial

Mission de l'économie
et de l'emploi

Affaire suivie par Nata KANDE
Tél. : 01.34.20.28.25
nata.kande@val-doise.gouv.fr

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE**

COMMUNE D'ERMONT (VAL-D'OISE)

**EXTENSION DE 3 800 M² DE LA GALERIE MARCHANDE DU CENTRE COMMERCIAL CORA AFIN DE PORTER
LA SURFACE DE VENTE TOTALE DE CETTE GALERIE A 5 444 M²**

- SITUÉE AVENUE DU PRÉSIDENT GEORGES POMPIDOU -

AVIS N° 36/2017 DU 4 DECEMBRE 2017

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du président de la république du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 185 du 29 avril 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-034 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à M^{me} Martine CLAVEL, sous-préfète d'Argenteuil ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-007 du 2 novembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur la présente demande d'avis ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SCA GALIMMO et enregistrée en mairie d'Ermont le 02 août 2017 sous le n° 095 219 17 S0026 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale émanant de la SCA GALIMMO, reçue par le secrétariat de la commission le 20 septembre 2017 et enregistrée le 20 octobre 2017 sous le numéro 36/2017, relative à l'extension de 3 800 m² de la galerie marchande du centre commercial Cora, sise avenue du président Georges Pompidou à Ermont, afin de porter la surface de vente totale de cette galerie à 5 444 m² ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise du 29 novembre 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 4 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est de nature à redynamiser le centre commercial en offrant un bâtiment d'une architecture moderne et qualitative, notamment au regard des critères de développement durable, tout en répondant aux besoins des consommateurs à travers une grande diversité de l'offre et des services ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville d'Ermont et est conforme au schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) qui identifie le site du projet en quartier à densifier à proximité d'une gare ;

CONSIDÉRANT la concertation menée en amont du projet associant les consommateurs, les employés du centre commercial ainsi que des comités de quartiers visant à définir les besoins et les orientations architecturales ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra l'embauche de personnels supplémentaires issus prioritairement du bassin d'emploi de la commune ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans la continuité de la rénovation de l'hypermarché Cora et que cette présente demande vise à moderniser la galerie marchande, à améliorer l'accueil et l'accessibilité du site et à favoriser un confort d'achat pour le client ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à optimiser les accès piétons avec l'amélioration du cheminement piéton à l'entrée nord du parking du centre commercial ainsi que la création d'une liaison piétonne à l'entrée sud ;


CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet a été jugé comme répondant aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCA GALIMMO, pour l'extension de 3 800 m² de la galerie marchande du centre commercial Cora, sise avenue du président Georges Pompidou à Ermont, afin de porter la surface de vente totale de cette galerie à 5 444 m².

Ont voté favorablement :

- M. Benoît BLANCHARD, représentant le maire d'Ermont,
- M^{me} Nicole LANASPRE, représentant le président de la Communauté d'agglomération du Val Parisis,
- M. Alain CREVAU, représentant le maire d'Argenteuil,
- M^{me} Véronique PELISSIER, conseillère départementale,
- M. Benjamin CHKROUN, conseiller régional,
- M. Jean-Louis DELANNOY, représentant les maires du Val-d'Oise,
- M. Joël BOUTIER, représentant les intercommunalités du Val-d'Oise,
- M^{me} Marie-Claude BOULANGER, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre CHAROLLAIS, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Boubker HADDOUCH, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Raymond CIMA, membre qualifié en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Pour le Préfet,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Val-d'Oise,


La Sous-Préfète d'Argenteuil,

Martine CLAVEL

CODE DE COMMERCE - PROCEDURE D'AUTORISATION - VALIDITE DE L'AUTORISATION

- ART. R 752-19 -

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, la décision ou l'avis de la commission est : notifié par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ; publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

En cas de décision ou avis favorable, le préfet fait publier, dans les 10 jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- ART. R 752-39 -

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale ou la date de la confirmation tacite, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire. Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.

- ART. R 752-20 -

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :
1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;
2° Pour les points permanents de retrait qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 2 500 mètres carrés jusqu'à 6 000 mètres carrés.

Il est prolongé de quatre ans pour les projets portant sur la réalisation d'une surface de vente de plus de 6 000 mètres carrés.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

CODE DE COMMERCE - RECOURS CONTRE LA DECISION OU L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE

ART. R 752-30	<u>Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court : pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ; pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ; pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.</u>
ART. R 752-31	<u>Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant. Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. À défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.</u>
ART. R 752-32	<u>A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier. S'il n'en est pas l'auteur, le préfet du département de la commune d'implantation est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la commission nationale.</u> <u>Projets nécessitant un permis de construire : dans les 7 jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.</u>
ART. R 752-39	<u>Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission nationale, la décision ou l'avis est notifié au requérant, au demandeur, s'il est distinct du requérant, au préfet et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente en matière de permis de construire.</u> <u>Pour les projets relevant de l'article L. 752-1, dans les dix jours suivant la notification, la décision ou l'avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la commune d'implantation. En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet du département de la commune d'implantation fait publier dans le même délai, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Les décisions et avis de la commission nationale sont rendus publics par voie électronique.</u>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle accessibilité qualité
construction

Arrêté N°14 342

**Arrêté d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)
pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public (ERP) :**

Référence	AT-ADAP n° AT N°095 351 17 O 0003
Établissement	EHPAD JULES FOSSIER Représenté par Mme GODEL Corinne 95380 LOUVRES
Demandeur	EHPAD JULES FOSSIER Représenté par Mme GODEL Corinne 3 rue Demaison 95380 LOUVRES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'Habitation (CCH), et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées prévoyant la mise en place d'un outil, l'agenda d'accessibilité programmée qui permet de prolonger, au-delà de 2015, le délai permettant d'effectuer les travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-006 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Madame Cécile Dindar, directrice du cabinet du préfet ;

VU la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par EHPAD Jules Fossier représenté par Mme Godel Corinne n° AT N°095 351 17 O 0003 sis, 3 rue Demaison à Louvres;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées émis en séance du 10 octobre 2017 sur la demande d'Ad'AP/AT N°095 351 17 O 0003;

Considérant que la demande d'agenda d'accessibilité programmée n'excède pas la période de droit commun de 3 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des travaux de mise en conformité de son établissement aux règles d'accessibilité entre le 01/01/2017 et le 31/12/18 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage sur un coût prévisionnel de mise en accessibilité de 22 200€ ;

Considérant que ces actions de mise en accessibilité programmée entre le 01/01/2017 et le 31/12/18 permettront d'offrir ses services au plus grand nombre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agenda d'accessibilité programmée, telle que présentée, concernant EHPAD Jules Fossier représenté par Mme Godel Corinne sis, 3 rue Demaison à Louvres, est **APPROUVÉE**.

Article 2 : Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 : le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Sarcelles et le maire de Louvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Cergy, le 24 OCT. 2017

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 14421
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accès aux sanitaires du restaurant rapide Nashitos sis, 66, avenue de Paris à EAUBONNE faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 203 17 00011 ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL NEW NASHIT, représentée par M. MIRZA Jehan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/11/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la structure du bâtiment et la situation des sanitaires au sous-sol ne permettant pas l'accès aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1117022 ;

CONSIDÉRANT que les sanitaires de l'établissement seront accessibles au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par SARL NEW NASHIT, représentée par M. MIRZA Jehan pour les sanitaires du restaurant rapide Nashitos sis, 66, avenue de Paris à EAUBONNE, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'ARGENTEUIL, Monsieur le maire de EAUBONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRETE n° 14422
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°150092 du 30 avril 2015, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-052 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°14 292 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de Lavalette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande d'autorisation de travaux suite au changement de propriétaire pour le salon de coiffure de l'enseigne SAS HAIR PREMIUM sis, 26, rue Saint Lazare à L'Isle-Adam faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 095 313 17 Ø 0043 ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme Rodrigues Céline-Marie, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 25/10/17 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU la présence d'une marche d'une hauteur de 20 cm et la pose d'une rampe amovible dont la pente sera supérieure à 5% accompagnée d'un bouton d'appel ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 05/12/17 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1017075 ;

CONSIDERANT que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme Rodrigues Céline-Marie pour l'accès au salon de coiffure « SAS HAIR PREMIUM » sis, 26, rue Saint Lazare à L'Isle-Adam, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

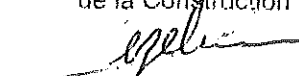
Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

Article 3 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le maire de L'Isle-Adam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05/12/17

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRÊTÉ N° DDCS-95-A-2017-134, portant composition et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le Code du sport, et notamment son article L. 212-13 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 14 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Jean-Yves Latournerie en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016 portant création du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;

Vu l'arrêté n° DDCS-95-A-2017-017 du 05 mai 2017 relatif à la création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Val-d'Oise est présidé par le préfet du département ou son représentant.

Article 2 - Fonctionnement du CDJSVA

Le CDJSVA se réunit en assemblée plénière, en formation spécialisée ou en formation restreinte sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation, transmise, sauf urgence, cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tous les moyens y compris par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à sa suite. Le secrétariat du CDJSVA est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise.

Sur accord du président, les membres du CDJSVA peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le CDJSVA peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 3 - Lorsqu'il se réunit en assemblée plénière, le CDJSVA est ainsi composé :

1° - Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, président,

2° - **Au titre des services déconcentrés de l'État :**

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise,

- Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou conseillers d'animation sportive,
ou leurs représentants.

3° - Au titre des organismes de gestion des prestations familiales :

- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
ou son représentant.

4° - Au titre des collectivités territoriales :

- Le président du conseil départemental du Val-d'Oise,
- Le président de l'union des maires du Val-d'Oise (UMVO),
ou leurs représentants.

5° - Au titre de la jeunesse engagée :

- Monsieur Jean-Philippe ANDRENA
- Madame Rebecca DUBOIS
- Monsieur Suleyman LY
- Monsieur David MARCE-CAPET
- Madame Bouchra TALHI

6° - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président du centre pédagogique pour construire une vie active (CPCV) d'Île-de-France,
- Le président de l'institut de formation d'animateurs de collectivités du Val-d'Oise (IFAC 95),
- Le président des Francas du Val-d'Oise,
- Le président de la Ligue de l'enseignement du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

7° - Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95),
- Le président du conseil départemental des parents d'élèves des écoles laïques et publiques du Val-d'Oise (FCPE 95),
- Le président de l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public du Val-d'Oise (PEEP 95),
ou leurs représentants.

8° - Au titre des associations sportives :

- Le président du comité départemental olympique et sportif du Val-d'Oise,
- Le président du district de football du Val-d'Oise,
- Le président du comité départemental de natation du Val-d'Oise,

- Le président du comité départemental de tennis du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

9° - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que dans le sport et la vie associative :

- Le président de la fédération « Union nationale des syndicats autonomes sport »
- Le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Le président du conseil national des employeurs associatifs,
- Le président du syndicat de l'éducation populaire – UNSA éducation,
ou leurs représentants.

Article 3 - Lorsqu'il se réunit en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire », le CDJSVA est ainsi composé :

1° - Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, président,

2° - Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise,

3° - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président du centre pédagogique pour construire une vie active (CPCV) d'Île-de-France,
- Le président de l'institut de formation d'animateurs de collectivités du Val-d'Oise (IFAC 95),
- Le président des Francas du Val-d'Oise,
- Le président de la Ligue de l'enseignement du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

Article 4 - Lorsqu'il se réunit en formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer, le CDJSVA est ainsi composé :

1° - Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant, président,

2° - Au titre des services déconcentrés de l'État :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
- Le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-d'Oise,
- Le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise,

- Le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise,
- Deux fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse ou conseillers d'animation sportive,
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

3° - Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président du centre pédagogique pour construire une vie active (CPCV) d'Île-de-France,
- Le président de l'institut de formation d'animateurs de collectivités du Val-d'Oise (IFAC 95),
- Le président des Francas du Val-d'Oise,
- Le président de la Ligue de l'enseignement du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

4° - Au titre des associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Le président de l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise (UDAF 95),
- Le président du conseil départemental des parents d'élèves des écoles laïques et publiques du Val-d'Oise (FCPE 95),
- Le président de l'association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public du Val-d'Oise (PEEP 95),
ou leurs représentants.

5° - Au titre des associations sportives :

- Le président du comité départemental olympique et sportif du Val-d'Oise,
- Le président du district de football du Val-d'Oise,
- Le président du comité départemental de natation du Val-d'Oise,
- Le président du comité départemental de tennis du Val-d'Oise,
ou leurs représentants.

6° - Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs les plus représentatives au plan national intervenant dans les domaines de la jeunesse, de l'éducation populaire, des loisirs et vacances de mineurs ainsi que dans le sport et la vie associative :

- Le président de la fédération « Union nationale des syndicats autonomes sport »
- Le président du conseil social du mouvement sportif (COSMOS),
- Le président du conseil national des employeurs associatifs,
- Le président du syndicat de l'éducation populaire – UNSA éducation,
ou leurs représentants.

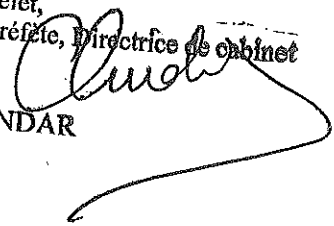
Article 5 - Sauf disposition particulière en ce qui concerne les jeunes prévus à l'article 3, les membres du CDJSVA sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 6 - L'arrêté n° 95-2012-131 du 10 décembre 2012 portant renouvellement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 7 - Madame la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 DEC. 2017

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animales et environnement

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
OCTROYANT L'HABILITATION SANITAIRE A
MADAME AUDE JAMINAIS,
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE**

N° 2017-294

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-058 du 02 mars 2017 octroyant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Aude JAMINAIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-069 du 20 novembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2017-282 du 24 novembre 2017 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 29 novembre 2017 présentée par le docteur vétérinaire Aude JAMINAIS, né le 11 février 1990 à Angers, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 28607 et domicilié professionnellement au 9 boulevard Jean Jaurès- 95300 Pontoise ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

L'arrêté préfectoral n° 2017-058 du 02 mars 2017 attribuant une habilitation sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire Aude JAMINAIS est abrogé.

ARTICLE 2.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 06 décembre 2017.


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,
Pour la Directrice départementale,
Par délégation

061



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2017-135 DU 1^{er} OCTOBRE 2017
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9-1 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-9 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles R 3121-11 et R. 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)

Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L 5121-10, L 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure

Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés
Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause

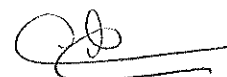
Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à M. Alain BARROUL, Mme Pascale BOUËTTE, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Mme Nadia EL QADI, Mme Véronique GUILLON, Mme Elsa HOUPIN, Mme Corinne LECHEVIN, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Lolita REINA-RICO et M. Xavier ROBERGE.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2017-113 du 3 juillet 2017 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 2 octobre 2017
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DU VAL D'OISE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-136
portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val d'Oise;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-084 du 23 septembre 2016 par lequel le Préfet du Val d'Oise délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016, nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA
	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 24/11/1969 décret 71-797 du 20/09/1971
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 4, L1233-1-3-4, R5112-11, et L5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-3 et 5 et R5121-14 à 18

Emploi

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 R5121-14 et 15 du CT
Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	articles L2242-16 et 17 ; D2241-3 et D2241-4 CT
Dispositif «Nouvel Accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise»(NACRE).	Articles L5141-2 à L5141-6, R5141-1 à R5141-34 du CT, circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie relative à la garantie jeunes	Décret n° 2013-880 du 01/10/2013
Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014
Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 ; décret 2016-1103 du 1/09/2016
Convention de promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08- du 25/04/1997

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Emploi	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT ; D 31266-1 du CASF
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles R5132-1 à 6 ; D 5132-10-1, R5132-10-6 à R5132-10-11, D5132-26, R 5132-27 à R5131-43, R5132-44 à 47 du CT. Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	articles L3332-17-1 et R3332-21-3 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9 du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	article R 63-41-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	articles R6341-49 à R6341-53 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89.
Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 - 15 CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-54 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213 à 76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent RUIPRICH-ROBERT, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTÉ, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la Politique du travail
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL-QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service Mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Adjointe à la responsable du pôle 3E
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2017
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée principale d'Administration de l'Etat, Responsable du service accès et retour à l'emploi
- Mme Rose-Anna COLLURA, Inspectrice du travail, pour la Main d'Œuvre Étrangère
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour les Services à la personne

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

Article 4

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprises et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code du commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de

- métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédures d'urgence prévues au livre V du code de justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents des associations de maires et les maires. Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;
 - les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

Article 6

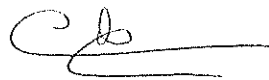
L'arrêté n° 2017-121 du 21 août 2017 est abrogé.

Article 7

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, 2 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



LE PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2017-137
portant subdélégation de signature en matière administrative
de Madame Corinne CHERUBINI
directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU le code rural,
- VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU les décrets n°92-738 et n°92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité,
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région Ile de France,
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutements et de gestion d'agents relevant du ministère chargé du travail et de l'emploi,
- VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leur fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat,
- VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise, à compter du 1^{er} janvier 2017.
- VU l'arrêté IDF-2017-06-19-002, du 19 juin 2017, de Monsieur Michel CADOT, Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale Val-d'Oise ;

ARTICLE 2 : la présente subdélégation de signature est donnée Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes, conventions, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances dans le champ des compétences de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 4 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent RUPRICH-ROBERT sur l'Unité départementale du Val d'Oise, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail, Responsable d'Unité de contrôle
- Mme Pascale BOUËTTE, Directrice du travail, Responsable du Pôle de la politique du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Responsable du Pôle 3E
- Mme Nadia EL QADI, Directrice adjointe du travail, Responsable du Service mutations de l'emploi et des compétences
- Mme Véronique GUILLON, Attachée d'administration de l'Etat hors classe, Adjointe à la responsable du pôle 3^E,
- Mme Elsa HOUPIN, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle,
- Mme Corinne LECHEVIN, Attachée principale d'administration de l'Etat, Responsable du service accès et retour à l'emploi,
- M. Vincent LEFEBVRE, Directeur adjoint du travail, Pôle de la Politique du travail,
- Mme Lolita REINA RICO, Directrice adjointe du travail, Responsable d'Unité de contrôle,
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'Etat, Secrétaire général.

ARTICLE 4 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, de mesures de police administrative prises en application du code de commerce et du code de la consommation par les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes placés sous son autorité et de sanctions administratives prononcées en application des mêmes codes et en matière de métrologie légale, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et départementaux et les présidents des associations des maires, la maire de Paris et les maires des communes chefs-lieux de département,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région.


Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 2017-122 du 21 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France et la Préfecture de Val-d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 2 octobre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé modificatif n° D.2017-124
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/814717476
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/11/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame SISSOKO Fatoumata, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath-95000 CERGY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame SISSOKO Fatoumata, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath-95000 CERGY sous le n° SAP/ 814717476 à compter du 23/11/2017

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile ;

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

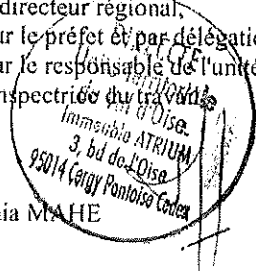
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/11/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-125
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/833453830
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/11/2017 par l'autoentrepreneur Madame NIAKATE Djienabou, sis(e) 12 Square de l'Echiquier -95800 CERGY ST CHRISTOPHE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame NIAKATE Djienabou, sis(e) 12 Square de l'Echiquier-95800 CERGY ST CHRISTOPHE sous le n°SAP/833453830 à compter du 24/11/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 27/11/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

de Val-d'Oise

hamelets A120111

3, bd de l'Os

Sonia MIAJ Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-126
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/822880977
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/11/2017 par Monsieur BALET KOUDOUGNON Richard Président de la SAS BALET-K-NET, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath BP 78578 –95892 CERGY PONTOISE CEDEX .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur BALET KOUDOUGNON Richard Président de la SAS BALET-K-NET, sis(e) 10 Boulevard d'Erkrath BP 78578 –95892 CERGY PONTOISE CEDEX sous le n°SAP/822880977 à compter du 29/11/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

083

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Téléassistance et Visio assistance ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes (hors PA/PH) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4/12/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail

du Val d'Oise
 Immeuble A7000
 3, bd de l'Oise
 95100 Pontoise
 Sonia MAHE

PREFET DU VAL D'OISE

Agence Régionale de Santé
Ile de France

Délégation Départementale du
Val d'Oise

ARRETE N°2017- *Mr 25*
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET
SPECIALISTES AGREES DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié portant dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- Vu** les avis émis par le Conseil départemental de l'Ordre des médecins du Val d'Oise en date du 22 novembre 2016 et du 28 septembre 2017 ;
- Vu** les demandes d'avis du 14 décembre 2016 et du 30 juin 2017 adressées à la Chambre syndicale des médecins et au Syndicat des médecins généralistes du Val d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-43 du 16 janvier 2017 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val d'Oise est modifiée comme suit :
Les annexes I et II sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

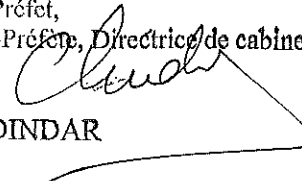
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et la Déléguée Départementale du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec ses annexes au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

29 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet


Cécile DINDAR

ANNEXE I - LISTE DES MEDECINS GENERALISTES AGREES DU VAL D'OISE

communes	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ARGENTEUIL	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01 30 25 71 80
ARGENTEUIL	JACQUIN Thierrie	4 rue Ernest Bray	95100	ARGENTEUIL	01 39 61 37 65
BELLOY EN FRANCE	BARBAROSSA Raphaël	17 rue du Général Leclerc	95270	BELLOY EN FRANCE	01 30 35 75 65
BESSANCOURT	MONIEZ Dominique	91 avenue de Paris	95550	BESSANCOURT	01 39 60 65 24
BEZONS					
	LOYER Guirec	2 rue du Docteur Rouques	95870	BEZONS	01 30 76 89 51
	BADONNEL Pierre	1 chemin Dupuis Brun	95000	CERGY	01 30 32 42 76
CERGY	BUVRY Jacques	304 Chênes Verts	95000	CERGY	01 30 32 16 32
	DE LAPISE Jacques	70 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 02 63
	LEAO Manuel	1 avenue Jean Jaurès	95330	DOMONT	01 39 91 01 07
	LA BATIDE-ALANORE Charles	23 place de Verdun	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 34 12 39 08
ENGHIEEN LES BAINS					
	DRAGHI Philippe	28 rue Malleville	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 39 89 38 27
	BEAUCOUR Hubert	20 rue de Flore	95610	ERAGNY SUR OISE	01.34.64.13.10
ERAGNY SUR OISE					
	BENILLOUCHE Willy	4 square des Coteaux Cabinet médical du Parc	95130	FRANCONVILLE	01 34 14 11 21
FRANCONVILLE	TOLLIE Philippe	5 rue Victor Basch	95130	FRANCONVILLE	01.34.14.53.88
	FRARIER Marc	33 avenue de la Commune de Paris	95140	GARGES LES GONESSE	01.39.86.45.41
GARGES LES GONESSE	LEVY Bernard	14, avenue Gabriel Péri	95500	GONESSE	01.39.85.41.74
GONESSE	DESMOULINS Frédéric	8 place de la Garenne	95270	LUZARCHES	01.34.71.00.12
LUZARCHES	BENHAIM Jean-Claude	3, rue du Plessis Bouchard	95370	MONTIGNY LES CORMEILLES	01.34.50.46.46
MONTIGNY LES CORMEILLES	GRICHY Jacques	43 rue de Paris	95680	MONTLIGNON	01 34 16 65 25
MONTLIGNON	BOURDREZ Jacques	6 avenue Emile	95160	MONTMORENCY	01 39 64 21 02
MONTMORENCY	BARIAUD Michel	6 rue Jean Moulin	95700	ROISSY EN FRANCE	01.34.29.93.15
ROISSY EN FRANCE	CANCELIER Laurent	35 Bd Charles de Gaulle Immeuble Le Francilien	95110	SANNOIS	01.34.10.13.33
SANNOIS		3 bid Albert Camus			
	BLATANIS Jacky		95200	SARCELLES	01 39 86 45 85
SARCELLES	GLASER David	Centre médical 44 rue P. Brossolette	95200	SARCELLES	01.39.90.03.83
	RISMONDO Jean	4, allée Watteau	95200	SARCELLES	01 39 90 22 89
VILLIERS LE BEL	GEOFFROY Christian	3 avenue de la Concorde	95400	VILLIERS LE BEL	01.34.29.14.41

ANNEXE II - LISTE DES MEDECINS SPECIALISTES AGREES DU VAL D'OISE

Disciplines	Nom Prénom	Adresse	Code	Ville	Téléphone
ALLERGologue					NEANT
CARDIOLOGIE					NEANT
CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET TRAUMATOLOGIQUE	ACHOUR Slim	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 40 23
CHIRURGIE GENERALE ET DIGESTIVE	SBAL IDRISSEI Mohamed Saïd	Centre Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.98
CHIRURGIE UROLOGIQUE					NEANT
DERMATOLOGIE	BEAULIEU Philippe	28, Rue Séré Depoin	95300	PONTOISE	01 30 32 76 76
ENDOCRINOLOGIE	BEJI - DUMONTIER Claudine	Clinique Conti 3 chemin des Trois Sources	95290	L'ISLE ADAM	01 34 08 83 25
GERIATRIE	GUIMFACK Michel	1 rue des 13 Saules	95470	SAINT WITZ	06.25.32.69.29
GASTRO-ENTEROLOGIE					NEANT
GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE					NEANT
NEUROLOGIE	LE GUILLOUX Johan	HPNP 2 avenue Charles Péguy	95200	SARCELLES	01 39 92 70 00
NEPHROLOGIE	HIERNAUX Philippe	21, rue de Sartrouville	95870	BEZONS	01 39 96 36 13
ONCOLOGIE	VANICA Radu Ioan	Centre Hospitalier Victor Dupouy 69 rue du Lieutenant Colonel Prud'Hon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 21 88

	REVERBERI Jacques	27 rue de la République	95100	ARGENTEUIL	01.30.25.71.80
ONCOLOGIE (suite)	LADOUANI Abderrezak	C.R.O.M. 3, Rue Paul Emile Victor	95520	OSNY	01.30.38.58.05
	MORVAN François	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 42 82
CHIRURGIE ORTHOPEDIE-TRAUMATOLOGIE	ABOU CHAAYA Abdel-Massih	Centre Hospitalier service de chirurgie orthopédique et traumatologique 69 rue du Lieutenant Colonel Prudhon	95100	ARGENTEUIL	01 34 23 26 66
	WAKIM Elias	32 rue de Trouville	95400	ARNOUVILLE	01 39 85 81 42
ORL	GHAITH Armel	Centre Hospitalier René Dubos - UMJ 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 54 07
	CARTRY Fabien	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'Île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 47 56
	HAMRIOUI Rachid	Centre Hospitalier de Gonesse 2 boulevard du 19 mars 1962	95500	GONESSE	01 34 53 21 21
	DOURNOVO Pierre	Clinique Claude Bernard 9 rue Louis Armand	95120	ERMONT	01 30 72 33 33
PNEUMOLOGUE	DENIEL Frederic	Centre Hospitalier Simone Veil 14 route de St Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 70 69
	VETTERL Francois	5 rue Jean Monnet	95880	ENGHIEEN LES BAINS	01 39 64 38 50
PSYCHIATRIE	DELALE Nicole	Groupe Médical des Linandes 8 Les Linandes Pourpres	95014	CERGY cedex	01 30 31 93 94
	DUPUY Carole	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.64.20
	RAHAL Mohamed	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01 34 06 64 20
	MICHEL Frédéric	Centre Hospitalier 25 rue Pierre de Theilley	95500	GONESSE Cedex	01.34.53.20.89 01.34.53.59.83
	BENLADGHEM Larbi	Centre Hospitalier 25 rue Bernard Février	95500	GONESSE Cedex	01 34 53 59 83

PSYCHIATRIE (suite)	BOULEAU Jean Hervé	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 51
	BENHADDAD Khoudir	CMP - 1 rue Saint Flaive	95120	ERMONT	01 39 89 93 65
	BELARBI Abdallah	Maison de santé Avicenne 21 rue de la Croix Duny	95100	ARGENTEUIL	01 84 62 11 93
	TABEZE Jean-Pierre	Centre Hospitalier René Dubos 6 avenue de l'île de France	95300	PONTOISE	01 30 75 89 50
RADIOLOGIE	NEANT				
REEDUCATION-READAPTATION	PEQUIGNOT Jean-Marc	Groupement Hospitalier Simone Veil 14 rue de Saint Prix	95600	EAUBONNE	01.34.06.63.11
RHUMATOLOGIE	NEANT				

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017-71

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame BIRBRAER Anne
Suppléant : Madame RAPCZEWSKI Anissa

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CASTRO Céline
Suppléant : Madame PROVOT Carole

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : /
Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame LEBRIS Léa
Titulaire : Monsieur AVISSE Nicolas

Suppléant : /
Suppléant : /

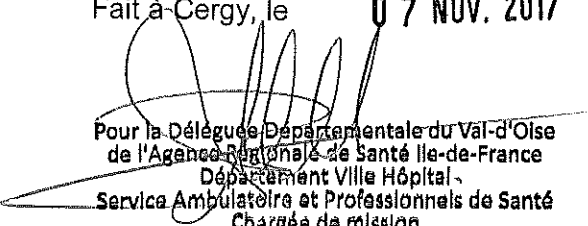
Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 07 NOV. 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital -
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BÉNDRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 72

***portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 9 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Madame BIRBRAER Anne
Suppléant : Madame RAPCZEWSKI Anissa

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CASTRO Céline

Suppléant : Madame SAINT-AIGNAN Sokona

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : /

Titulaire : /

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame VOLET Charlène

Titulaire : Madame GUITTAUD Marie-Hélène

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

07 NOV. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville/Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017- 74

**portant nomination des membres du conseil technique
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle
Suppléant :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame LE LEVIER Chantal
Suppléant : Monsieur HADJEB Ludovic

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule
Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA Alain

La conseillère pédagogique Régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame CARPENTIER Corinne
Titulaire : Madame MERCIRIS Nina

Suppléant : Madame FRIMPONG Hillary
Suppléant : Madame LEOPOLD Johanna

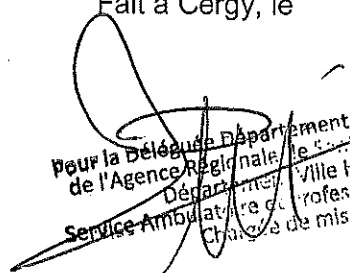
Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 04 DEC. 2017


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire des Professionnels de Santé
Chargée de mission
Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017- 75

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture :

Un représentant de l'organisme Gestionnaire :

Titulaire : Madame FOINANT Michèle
Suppléant :

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame MANDART Françoise
Suppléant : /

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : Madame NEGRO Frédérique
Titulaire : Madame DACHICOURT Emilie

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame MOREIRA DA CUNHA Ophélie
Titulaire : Madame MORYOUSEF Laetitia

Suppléant : Madame DRAME Hawa
Suppléant : Madame GREGOIRE Gémaëlle

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France Département Ville-Hôpital Service Ambulatoire et Professionnels de Santé Chargée de mission

Fait à Cergy, le

04 DEC. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France
Département Ville-Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2017 - 76

*portant nomination des membres du Conseil de discipline de l'Institut
de Formation d'Auxiliaire de Puériculture
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation d'Auxiliaire de Puériculture ;

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BIRBRAER Anne
Suppléant : Madame RAPCZEWSKI Anissa

La puéricultrice, formatrice permanente siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame SAINT-AIGNAN Sokona
Suppléant : Madame CASTRO Céline

L'un des deux auxiliaires de puériculture, tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : /
Suppléant: /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame VOLET Charlène
Suppléant : Madame GUITTAUD Marie-Hélène

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

04 DEC. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission

Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 77

**portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Titulaire : Madame BIRBRAER Anne
Suppléant : Madame RAPCZEWSKI Anissa

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame CASTRO Céline
Suppléant : Madame PROVOT Carole

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : /
Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur AVISSE Nicolas
Suppléant : Madame LEBRIS Léa

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **04 DEC. 2017**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
Chargée de mission


Hagira BENBRAHAM

Délégation Départementale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2017 - 78

*portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant
du Lycée Virginia Henderson
100 Avenue Charles Vaillant – 95400 ARNOUVILLE*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-057 du 09 juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant :

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant :

Madame PANZANI

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame PALHA
Suppléant : Madame PATRIS

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame CAPPELLI
Suppléant : Madame NYOBE

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame WINA-MOMI
Suppléant : Monsieur GALLOT

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du Lycée Virginia Henderson d'Arnouville est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal de grande instance compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 04 DEC. 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Département Ville-Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé
chargée de mission
Hagira BENBRAHAM

DECISION TARIFAIRE N°3390 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DANIEL SEGURET - 950801852

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAFS dénommée SESSAD DANIEL SEGURET (950801852) sise 13, ALL DE CHANTILLY, 95400, VILLIERS LE BEL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312);
- Considérant la décision tarifaire initiale en date du 31/08/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD DANIEL SEGURET – 950801852 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 540 691.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 846.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 471.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 124 268.04
	- dont CNR	1 000 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 695 585.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 540 691.89
	- dont CNR	1 000 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	154 893.92
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 390.99 €.

Le prix de journée est de 452.88 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 695 585.81 €
(douzième applicable s'élevant à 57 965,48 €)
 - prix de journée de reconduction : 204.46 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée SESSAD DANIEL SEGURET (950801852).

Fait à

Cergy

Le

28 NOV 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Délégué Départemental du 77 d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Responsable du Département Autonomie

Sophie JERRA

ARRETE N° 2017 - 385
portant approbation de cession d'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Beaumont-sur-Oise géré par « l'association de gestion pour les C.M.P.P. des régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan » (95) au profit de l'association « APED L'Espoir »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'agrément du 20 mai 1974 autorisant « l'association de gestion pour les C.M.P.P. des régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan » à recevoir des enfants inadaptés mentaux de 0 à 20 ans au sein du Centre médico-psycho-pédagogique de Beaumont-sur-Oise et de ses antennes sises à Persan, Beaumont et l'Isle-Adam ;
- VU** le courrier conjoint du 26 juin 2017 des deux associations présentant la demande de cession de l'autorisation du CMPP de Beaumont-sur-Oise géré par « l'association de gestion pour les C.M.P.P. des régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan » sise 16 rue Edouard Bourchy - 95260 Beaumont-Sur-Oise au profit de l'association « APED L'Espoir » sise 1 impasse du Petit Moulin - 95340 Persan ;

VU les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des deux associations en date du 15 juin 2017 approuvant la cession de l'autorisation de gestion à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la convention de cession approuvée par « l'association de gestion pour les C.M.P.P. des régions de Beaumont, l'Isle-Adam et Persan » et l'association « APED L'Espoir » en date du 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'association « APED L'Espoir » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion du CMPP de Beaumont-sur-Oise et de ses antennes détenue par « l'association de gestion pour les C.M.P.P. des régions de Beaumont, L'Isle-Adam et Persan » à l'association « APED L'Espoir » sise 1 impasse du Petit Moulin - 95340 Persan à compter du 1^{er} janvier 2018 est approuvée.

ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir des enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant des troubles neuro-psychiques ou des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale sur les trois sites suivants :

- . Site principal : 16 rue Edouard Bourchy 95260 Beaumont-sur-Oise
- . Antenne de Persan : 15 rue Marcel Cachin 95340 Persan
- . Antenne de L'Isle-Adam : 7 rue Chantepie Mancier 95290 L'Isle-Adam

ARTICLE 3 :

Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 112 0

Code catégorie : 189
Code discipline : 320
Code fonctionnement (type d'activité) : 97
Code clientèle : 010

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 686 3

Code statut : 61

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017

Le Directeur général Adjoint
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

signé

Jean-Pierre ROBELET

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits d'accueil médicalisés » (LAM)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 08/12/2017

Date limite de dépôt des candidatures : 13/02/2018

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Ile de France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Départementale
du Val-d'Oise

2 avenue de la palette
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	4
4. AVIS D'APPEL A PROJET.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	4
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	6
8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».....	10

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS), notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits d'Accueil Médicalisés » (LAM) de 25 places dans le département du Val-d'Oise.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L.312-1, de l'article L.312-8, des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, des articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants et des articles D.312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de l'article L.174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « Lits d'accueil médicalisés », à implanter dans le département du Val-d'Oise, et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-6, L.6325-1, R.6325-1 et D.6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L.174-9-1 et R.174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé» (LHSS) et «lits d'accueil médicalisés» (LAM) ;
- L'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B no 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LAM 2017 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département Personnes en Difficultés Spécifiques – Bureau 4464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projet est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **13 février 2018** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 05 février 2018 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP LAM 2017".

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 08 février 2018 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	55
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-construit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	30	90
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	

	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
	TOTAL		200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département Personnes en Difficultés Spécifiques
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception**, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP LAM 2017" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP LAM 2017 - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;

- une sous-enveloppe portant la mention "AAP LAM 2017 " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 13 février 2018 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, «*Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Concernant le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet », et conformément à l'article R.313-4-3 du CASF :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse;*

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation.

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R. 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

AVIS D'APPEL À PROJET

pour la création d'une structure dénommée
« Lits Halte Soins Santé » (LHSS)

Autorité responsable de l'appel à projet :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 08/12/2017

Date limite de dépôt des candidatures : 13/02/2018

Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'Agence Régionale de Santé Ile de France

Pour toute question :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare
75935 PARIS cedex
www.ars.iledefrance.sante.fr

Délégation Départementale
Du Val-d'Oise

2 avenue de la palette
95011 CERGY-PONTOISE Cedex
www.iledefrance.sante.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE.....	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	4
4. AVIS D'APPEL A PROJET.....	4
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	4
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION.....	5
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE	6
8. COMPOSTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	7
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	10

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Régional de Santé (PRS), notamment des besoins recensés et des objectifs fixés dans le Schéma régional d'orientation médico-sociale (SROMS), l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France lance un appel à projet pour la création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places dans le département du Val-d'Oise.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Conformément à l'article L.313-3b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L.312-1, de l'article L.312-8, des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, des articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants et des articles D.312-176-3 et 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), de l'article L.174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Il a pour objet la création d'une structure de 25 places, dénommée « Lits Halte Soins Santé », à implanter dans le département du Val-d'Oise, et destinée à accueillir des personnes majeures sans domicile fixe, quelle que soit leur situation administrative, ne pouvant être prises en charge par d'autres structures, dont la pathologie ou l'état général, somatique ou psychique, ne nécessite pas une prise en charge hospitalière ou médico-sociale spécialisée mais est incompatible avec la vie à la rue. La structure dénommée « LHSS » n'est pas dédiée à une pathologie donnée.

Dispositions légales et réglementaires

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.5126-1, L.5126-5, L.5126-6, L.6325-1, R.6325-1 et D.6124-311 ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L.174-9-1 et R.174-7 ;
- Le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées «lits halte soins santé» (LHSS) et «lits d'accueil médicalisés» (LAM) ;
- L'instruction n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et appartements de coordination thérapeutique «Un chez-soi d'abord».

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B no 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

- Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP LHSS 2017 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

**Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département Personnes en Difficultés Spécifiques – Bureau 4464
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19**

4. AVIS D'APPEL A PROJET

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **13 février 2018** (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France des compléments d'informations, au plus tard le 05 février 2018 (8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PDS@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP LHSS 2017".

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le 08 février 2018 (5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics	20	55
	Zone d'implantation du projet	6	
	Projet co-contruit avec les acteurs sanitaires, médico-sociaux, sociaux et institutionnels du territoire	12	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	17	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	30	90
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	30	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	22	55

	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	16	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacité financière, faisabilité foncière)	17	
	TOTAL		200

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val-d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, au siège de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Direction de la promotion de la santé et de la réduction des inégalités
Département Personnes en Difficultés Spécifiques
35, rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

- **Envoi par voie postale, par lettre recommandée avec avis de réception**, à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP LHSS 2017" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP LHSS 2017 - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP LHSS 2017" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2 ci-dessous et ceux mentionnés dans le cahier des charges.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 13 février 2018 à 17 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Le candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, «*Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente [...], les documents suivants :*

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;*
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;*
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;*
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;*
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité. »*

Le candidat devra transmettre également la fiche de synthèse annexée au présent avis ainsi que les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

8.2 Le projet

Le projet détaillera le fonctionnement de la structure et l'organisation des prises en charge individuelles. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges sera inclus dans le dossier. Le candidat transmettra également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Pièces justificatives concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet », et conformément à l'article R.313-4-3 du CASF :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;*
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;*

- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter, dans une partie distincte du projet de réponse;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées. »

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- l'organigramme prévisionnel ;
- le plan de formation.

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (article R. 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions).

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 5 décembre 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le Directeur Général Adjoint

Signé

Jean-Pierre ROBELET

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 av Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 98 relatif à la fusion des services des impôts des particuliers d'Ermont Est et d'Ermont Ouest

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les services des impôts des particuliers d'Ermont Est et d'Ermont Ouest sont fusionnés à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le nouveau service des impôts des particuliers fusionné prend la dénomination service des impôts des particuliers d'Ermont.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2017

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise

Sophie MAHIEUX



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 av Bernard Hirsch

CS 20104

95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Arrêté n° 2017- 99 relatif au changement de nom de la trésorerie d'Argenteuil municipale

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Sophie MAHIEUX, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 décembre 2016 fixant au 9 janvier 2017 la date d'installation de Mme Sophie MAHIEUX dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La trésorerie d'Argenteuil municipale qui fusionne avec la trésorerie de Corneilles-en-Parisis à la date du 1^{er} janvier 2018 prend la dénomination de trésorerie d'Argenteuil collectivités.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 novembre 2017

La directrice départementale des finances
publiques du Val-d'Oise

Sophie MAHIEUX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département du Val d'Oise a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 16 novembre 2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Val d'Oise**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
166	CLERY EN VEXIN		B	545	0,7
166	CLERY EN VEXIN		Z	162	0,7
166	CLERY EN VEXIN		ZB	20	0,7
527	ROISSY EN FRANCE		AA	24	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AA	79	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AC	40	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AD	17	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AD	21	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AD	26	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AD	30	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AD	46	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	6	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	10	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	13	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	17	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	19	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	26	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	27	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	31	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	32	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	33	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	36	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AE	52	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	28	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	30	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	45	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	58	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	59	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	70	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	75	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AH	79	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AI	142	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AI	164	1,3
527	ROISSY EN FRANCE		AI	171	1,3
652	VIARMES		A	1008	1,15
652	VIARMES		A	1010	1,15
652	VIARMES		A	1331	1,15
652	VIARMES		A	1420	1,15



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 2017-0181

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au Directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du Directeur général Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de pouvoir au Directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 29 août 2017,

Vu l'avis du Conseil du STIF en date du 31 août 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 3 novembre 2017, autorisant le déclassement du domaine public de SNCF Réseau,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain non bâti sis à Belloy-en-France (95270) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
95056 – BELLOY-EN- FRANCE		A	395a	3286
			TOTAL	3286

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Val-d'Oise.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val-d'Oise.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Paris,

Le 21 NOV. 2017



Jean FAUSSURIER
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France